

Cahier des charges 2025

Dispositif expérimental d'accueil de nuit en EHPAD

1. CONTEXTE GENERAL

L'article 27 de la loi du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien-vieillir et de l'autonomie prévoit qu'une expérimentation d'une durée de 2 ans permette d'instaurer un quota minimal de chambres réservées à l'accueil de nuit en EHPAD et en résidence autonomie, sur décision du directeur général de l'Agence régionale de santé (ARS) et après consultation du président du Conseil départemental (CD) territorialement compétent.

Cet article précise également que dans un délai de six mois avant le terme de l'expérimentation, le gouvernement remet au parlement un rapport d'évaluation de l'expérimentation, afin d'apprécier l'opportunité de son extension à l'ensemble du territoire et de sa pérennisation.

Le décret n°2025-224 du 10/03/2025 précise les modalités de mise en œuvre de cette expérimentation ainsi que la liste des territoires concernés.

L'ARS Occitanie s'est portée volontaire pour expérimenter ce dispositif dans les EHPAD avec les Conseils Départementaux de l'Aveyron, du Gers et de la Haute-Garonne.

L'Occitanie fait ainsi le choix d'expérimenter une nouvelle forme de diversification de l'offre de répit.

2. OBJET ET OBJECTIFS DU DISPOSITIF

Le dispositif d'accueil de nuit est une modalité d'accueil temporaire pour les personnes vivant à domicile ayant besoin d'un cadre sécurisé et/ou pour les aidants ayant besoin d'un relais la nuit.

La mise en œuvre du dispositif d'accueil de nuit repose sur les places d'accueil temporaire en EHPAD (places d'hébergement temporaire et places d'accueil de jour adossées à un EHPAD).

Pour rappel, l'accueil temporaire, défini à l'article D. 312-8 du code de l'action sociale et des familles (CASF), vise notamment à organiser pour les intéressés ou l'entourage des périodes de répit ou des périodes de transition entre deux prises en charge, des réponses à une interruption momentanée de prise en charge ou une réponse adaptée à une modification ponctuelle ou momentanée de leurs besoins ou à une situation d'urgence.

De plus, la loi dite « d'adaptation de la société au vieillissement » de 2015 a légalisé le droit au répit des aidants de personnes âgées et a ainsi facilité le recours à l'hébergement temporaire.

L'accueil de nuit vise à prévenir les situations d'isolement ou d'épuisement des proches aidants de personnes âgées et prolonger ainsi le maintien à domicile de la personne âgée.

Ce dispositif expérimental propose aux personnes âgées en perte d'autonomie un hébergement temporaire d'une durée maximale de 90 nuits par an (consécutives ou en mode séquentiel).

Les principaux objectifs de ce dispositif sont les suivants :

- Soulager les aidants : fournir du répit aux proches aidants des personnes accueillies
- Offrir une prise en charge adaptée aux résidents : apporter un cadre sécurisé à des personnes âgées en perte d'autonomie ne pouvant rester à domicile la nuit

3. CRITERES D'ELIGIBILITE

3.1. Les structures concernées

L'appel à candidatures s'adresse à tout gestionnaire qui dispose d'une autorisation de places d'hébergement temporaire en EHPAD. Les gestionnaires d'établissements ne disposant pas de places d'hébergement temporaires autorisées au préalable, peuvent solliciter une autorisation de transformation de places d'hébergement permanent en places d'hébergement temporaire.

L'appel à candidatures s'adresse également à tout gestionnaire qui dispose d'une autorisation de places d'accueil de jour adossées à un EHPAD, sous réserve que les infrastructures le permettent (places déjà installées).

Un point d'attention sera apporté aux projets présentés par un EHPAD répondant aux critères suivants :

- EHPAD ayant des places habilitées à l'aide sociale
- EHPAD disposant de places d'accueil de jour (AJ) ;
- EHPAD porteur d'un centre de ressource territorial (CRT) autorisé lors des 3 premiers cadrages opérationnels ;
- EHPAD intégré dans un dispositif d'IDE de nuit mutualisé entre EHPAD ou avoir accès la nuit à une compétence IDE ;
- EHPAD disposant d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) ;
- EHPAD rattaché à une plateforme d'accompagnement et de répit (PFR).

3.2. Le public cible

Les bénéficiaires de cette mesure sont les personnes âgées de plus de 60 ans, en perte d'autonomie vivant à domicile, du département.

3.3. Les modalités du séjour

L'orientation en accueil de nuit doit être adaptée aux besoins et aux souhaits de la personne. Le consentement de la personne âgée doit être recherché par tout moyen et le mandataire judiciaire à la protection des majeurs, s'il en existe un, consulté par l'EHPAD qui l'accueille.

L'accueil de la personne âgée donne lieu à l'établissement d'un document individuel de prise en charge prévu par les articles L. 311-4 et D. 311 du CASF. Les composantes du document individuel de prise en charge sont précisées à l'article D. 311 IV du CASF.

La prise en charge dans le cadre de cette mesure est limitée à 90 nuitées par an et par personne. L'accueil peut s'étendre de la fin d'après-midi au petit déjeuner le lendemain selon l'organisation retenue par l'EHPAD. Une prise en charge peut également être proposée durant les week-ends et jours fériés.

Avant chaque admission, un lien « type transmissions » est fait entre les intervenants du domicile et l'équipe de l'EHPAD pour favoriser la poursuite de la prise en charge au sein de l'EHPAD.

Il est attendu de la structure qu'elle organise l'accompagnement des personnes accueillies, la surveillance et l'aide nécessaire dans la réalisation des actes de la vie quotidienne (aide au coucher, lever, habillage, toilette, prise de repas, prise de médicament...). Pour ce faire, une attention sera portée sur la formation des professionnels qui auront la charge de cet accompagnement concernant

tout particulièrement leurs savoir-faire et savoir-être dans la gestion des symptômes psycho comportementaux que pourraient présenter les personnes accueillies.

Il est attendu qu'il soit proposé aux personnes accueillies une participation aux activités organisées au sein de l'EHPAD et/ou qu'il soit prévu des activités dédiées.

4. FACTEURS DE REUSSITE DU DISPOSITIF

Ce type de dispositif nécessite pour fonctionner la formalisation de procédures ainsi qu'une communication claire sur son fonctionnement et ses objectifs auprès des acteurs du territoire et notamment des secteurs ambulatoires, sanitaires, sociaux et médico-sociaux (SSIAD, SAD, DAC, AJ, CRT, PFR, services sociaux des établissements de santé, autres EHPAD du territoire, CPTS, MSP et MT).

Au-delà de la communication relative au fonctionnement du dispositif, le candidat doit proposer un système garantissant la visibilité et la disponibilité des places d'accueil de nuit.

5. MODALITES DE MISE EN OEUVRE

Ce dispositif sera mis en œuvre sans recours à un accompagnement financier complémentaire.

L'ARS poursuivra le versement de la dotation de fonctionnement pour la/les places d'hébergement temporaire classiques d'ores et déjà installées et financées pour les séjours effectués dans le cadre de l'accueil de nuit.

- Haute-Garonne :

Le tarif hébergement de l'accueil de nuit sera fixé à 2/3 du tarif hébergement de l'établissement. Le tarif dépendance de l'accueil de nuit sera fixé à 2/3 du tarif dépendance de l'établissement.

- Aveyron :

Une prise en charge sera également possible dans le cadre de l'APA à domicile, conformément au Règlement Départemental d'Aide Sociale en l'état, sur la base d'une prise en charge journalière plafonnée à hauteur de 14,09 € et dans la limite du plan d'aide.

- Gers :

Le dispositif d'accueil de nuit étant développé sur les places de l'accueil temporaire, son financement au titre de la dépendance est déjà compris dans la part départementale du forfait dépendance. Concernant le financement de l'hébergement, il sera à la charge du résident ou de l'aide sociale départementale à l'hébergement sur la base d'un tarif fixé par le Président du département. Ce tarif ne pourra excéder 50% du tarif hébergement temporaire.

Aucune contribution supplémentaire ne sera attribuée par le département du Gers.

La structure souhaitant s'engager dans l'expérimentation de places d'accueil de nuit devra signer une convention avec le directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) et le président du conseil départemental du département concerné (CD). Cette convention sera conclue pour la durée de l'expérimentation.

5.1. Présentation du mode d'organisation et projet d'accompagnement

Le mode d'organisation devra être exposé précisément dans la candidature.

Les candidats devront détailler :

- Les modalités d'admission et de sortie du dispositif ;
- Les modalités d'accueil de la personne accueillie (définition des plages horaires d'accueil et du personnel référent pour gérer les admissions et les sorties) ;
- Les modalités d'accompagnement sur les places d'hébergement temporaire/accueil de jour de l'EHPAD des personnes accueillies ;
- Les modalités d'utilisation d'outils de recueil des données individuelles de santé, sur le niveau de dépendance et sur les besoins spécifiques d'accompagnement des personnes accueillies ;
- Les modalités d'organisation des soins (distribution des médicaments), des repas et des activités ;
- Le plan de communication sur le fonctionnement du dispositif auprès des différents acteurs des secteurs ambulatoires et sanitaires ;
- Le système garantissant la visibilité et la disponibilité des places.

Il est attendu de l'EHPAD d'avoir un personnel référent dans la structure sur la gestion de ce dispositif d'accueil de nuit.

Cette personne devra avoir la capacité de :

- Répondre aux demandes d'admission ;
- Aider à construire le projet de prise en charge de la personne en amont de l'accueil et le projet de retour à domicile avec l'adresseur et les équipes de l'EHPAD ;
- Faire connaître le dispositif auprès des adresseurs du secteur et la disponibilité des places.

L'EHPAD doit définir :

- Les équipes mobilisées pour cette expérimentation de places d'accueil de nuit (médecin coordonnateur, IDE, aide-soignant, ASG, etc.) ;
- Une annexe au projet d'établissement prenant en compte de façon spécifique l'accueil de nuit et ses modalités de fonctionnement.

5.2. Présentation des éléments financiers

Le candidat devra préciser pour la/les place(s) d'hébergement temporaire/accueil de jour mobilisée(s) pour l'expérimentation :

- Son tarif hébergement 2025
- Son tarif dépendance 2025
- Le nombre de places habilitées à l'aide sociale

6. Evaluations et indicateurs de suivi

L'expérimentation de places d'accueil de nuit pourra faire l'objet d'un point d'étape sur l'activité menée à l'issue du premier semestre d'activité sur la base de la liste d'indicateurs présentée en annexe 1. Ces indicateurs pourront faire l'objet de modifications ultérieures.

Les données attendues pour l'évaluation de l'expérimentation portent sur l'activité de fonctionnement ayant eu lieu entre le 01/06/2025 et le 01/05/2026.

Les indicateurs sur la période d'expérimentation menée seront remontés par chaque structure engagée à la délégation départementale de l'ARS et aux services du Conseil départemental au plus tard le 1^{er} mai 2026, soit 1 mois avant la fin de l'expérimentation

L'ARS et le Conseil départemental devront remonter les données évaluatives au plus tard le 01/06/2026 à la DGCS.

Une vigilance est attendue dans le cadre de la remontée des données de suivi d'activité. Conformément au règlement général sur la protection des données, aucune donnée à caractère personnel ne doit être collectée.

En cas de non-transmission des indicateurs ou de non-conformité avec le cahier des charges, le conventionnement pourra être interrompu.

ANNEXE 1 : Indicateurs

Statut de l'EHPAD	<ul style="list-style-type: none"> - Privé lucratif/privé non lucratif / public - Habilité à l'aide sociale
Caractéristiques de l'expérimentation (éléments descriptifs)	<ul style="list-style-type: none"> - Projet d'accueil de nuit formalisé - Conditions d'accueil sur des places dédiées / non occupées - Relais de l'accompagnement en journée via AJ / CRT / SAD (aide ou aide et soins) / domicile / PFR ... - Liens avec les aidants - Durée expérimentation
Capacités en EHPAD	<ul style="list-style-type: none"> - Nombre de places d'hébergement temporaire mobilisées pour l'accueil de nuit - Nombre de places d'accueil de jour adossées à un EHPAD mobilisées pour l'accueil de nuit - Nombre de places d'hébergement temporaire transformées dans le cadre de l'expérimentation mobilisées pour l'accueil de nuit
Partenaires	<ul style="list-style-type: none"> - Partenaires spécifiquement mobilisés dans le cadre de l'expérimentation sur l'accueil de nuit
Bénéficiaires de l'AN	<ul style="list-style-type: none"> - Nombre total de personnes ayant été accueillies au moins 1 nuitée sur la durée de l'expérimentation dont : - Nombre de personnes en GIR 1-2 - Nombre de personnes en GIR 3-4 - Nombre de personnes en GIR 5-6 - Nombre de bénéficiaires atteints de MND - Nombre de personnes accueillies bénéficiant d'une présence quotidienne d'un aidant à son domicile - Nombre de sollicitations reçues par type de bénéficiaires (GIR) - Motifs de recours - Motifs de renoncement des bénéficiaires - Motifs de refus d'admission par l'établissement - Motifs de renoncement dont nombre de renoncements pour des motifs de contrainte d'accessibilité financière
Durée de séjour	<ul style="list-style-type: none"> - Nombre de nuitées AN réalisées sur les places expérimentales sur la période de l'expérimentation dont nombre de nuitées réalisées sur les week-ends (vendredi, samedi et dimanche) et jours fériés - Nombre maximum de nuits en continu - Nombre de nuitées moyen par bénéficiaire - Durée maximale de l'accueil de nuit sur la durée de l'expérimentation par bénéficiaire - Taux d'occupation des places accueil de nuit en moyenne sur la durée de l'expérimentation - Plage horaire déterminée pour l'accueil de nuit
Admission / séjour	<ul style="list-style-type: none"> - Nombre de bénéficiaires accueillis en urgence (sollicitation datant de moins de 24 h) - Type d'adresseurs : accueil de jour, PFR, médecin traitant, CPTS, filière gériatrique, établissement sanitaire, autres (précisez)

	<ul style="list-style-type: none"> - Modalités d'admission – bénéficiaire / aidants : quel interlocuteur ? quelle procédure ? - Modalités d'organisation des transports - Modalités d'organisation des repas
Personnel dédié	<ul style="list-style-type: none"> - Quotité d'ETP dédiée au fonctionnement de l'AN - Type de professionnels mobilisés - Modalités d'astreinte de nuit en EHPAD (dont IDE)
Financement	<ul style="list-style-type: none"> - Montant du financement de l'ARS et du CD (ramenée à la nuitée) avec la distinction part dotation soins / part dotation dépendance / tarif journalier hébergement facturé - Montant du RAC usager (ramenée à la nuitée) - Coût de fonctionnement journalier d'une place (isoler le coût des repas)
Fonctionnement dans l'environnement	Complémentarités de cette forme d'accueil temporaire avec les autres solutions d'accueil et d'accompagnement disponibles
Préconisations de l'établissement sur les conditions de généralisation de ce type d'accueil	EHPAD : êtes-vous satisfaits de ce dispositif ? Si celui venait à être renouvelé, quelles suggestions feriez-vous ? (nombre de places, effectifs, coût, plages horaires d'accueil et modalités d'organisation...)